



COMMUNE DE VRED

REGLEMENT GENERAL

SUR LA POLICE DU

CIMETIERE

REGLEMENT GENERAL SUR LA POLICE DU CIMETIERE

Nous, Maire de la ville de VRED

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants ; L. 2223-1 et suivants

Vu la loi 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 18

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière.

ARRETONS

TITRE PREMIER – DISPOSITIONS GENERALES

PARTIE 1 – ACCES AU CIMETIERE ET AFFECTATIONS

Article 1^{er}

Le cimetière de VRED est affecté aux inhumations des humains décédés, à l'exclusion de tout animal même incinéré.

Article 2

Les portes du cimetière seront ouvertes au public :

- Du 1^{er} mai au 31 octobre : de 8 H 00 à 20 H 00
- Du 1^{er} novembre au 30 avril : de 8 H 00 à 17 H 00

Les renseignements au public se donneront en mairie de VRED aux heures d'ouverture :

- De 8 H 00 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 17 H 00

Article 3

La sépulture du cimetière communal est due :

- 1- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées
- 3- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal visé à l'article 1^{er}, quels que soient leur domicile et lieu de leur décès.

En vertu des pouvoirs de police des funérailles et des lieux de sépultures, qu'il tient des articles L 2213-7 et suivants, le Maire pourra autoriser des sépultures en dehors des trois cas susvisés, si les liens de la personne décédée avec la commune le justifient.

Article 4

Les terrains du cimetière comprennent :

- 1- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession
- 2- Les concessions pour fondation de sépultures privées pour l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne.

Article 5

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Article 6

Le cimetière est divisé en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation,

- pleine terre,
- caveaux,
- cases du Columbarium,
- Jardin du souvenir,

Article 7

Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 8

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

- 1- Le carré
- 2- L'allée
- 3- Le numéro du plan

Article 9

Des registres et des fichiers sont tenus par le Service du Cimetière en Mairie et, mentionnent pour chaque sépulture, les noms, prénoms et domicile du défunt, l'allée, le numéro de l'emplacement, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro concernant le genre de concession et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

PARTIE 2 – MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

Article 10

L'entrée du cimetière est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants au dessous de 10 ans qui se présenteraient seuls, ou regroupements d'adolescents (plus de deux personnes), aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, sauf pour les personnes malvoyantes, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, ouvriers et élèves la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code Civil.

Les cris, les chants (sauf en hommage funèbre), les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur du cimetière. Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne se comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsées par le personnel sans préjudice des poursuites de droit.

L'utilisation des téléphones portables ne sera tolérée qu'en cas de nécessité absolue.

Article 11

Il est expressément interdit :

1. D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs et clôtures du cimetière ainsi qu'à l'intérieur du cimetière ; sauf pour les informations municipales.
2. D'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures.
3. De déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autre que dans les containers réservés à cet usage.
4. D'y jouer, boire et manger ; de laisser en service la sonnerie des téléphones portables, de jeter les mégots, papiers devant les concessions.
5. De photographier ou filmer les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale.
6. D'utiliser l'eau du cimetière et les containers à d'autres fins qu'à l'usage strict du cimetière.

Article 12

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles, de la sorte il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte du cimetière des objets susceptibles de tenter la cupidité.

Les intempéries, la nature du sol et du sous-sol du cimetière, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

Article 13

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, autre que la sienne, sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 14

Nul ne pourra faire dans l'intérieur du cimetière aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou adresses ni stationner soit aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées sous peine de corruption. La vente des fleurs ne se fera que sur autorisation municipale.

PARTIE 3 – CIRCULATION

Article 15

La circulation de tous véhicules (des automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes, scooters, vélos, rollers...) est rigoureusement interdite dans le cimetière de la commune à l'exception :

- Des fourgons funéraires ;
- Des véhicules techniques communaux ;
- Des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- Des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer, étant précisé qu'elles devront être munies d'une autorisation municipale à la demande.

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.

Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Article 16

Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou chariots admis dans le cimetière ne pourront y stationner sans nécessité. Ils y entreront par les portes désignées le cas échéant par l'administration municipale.

Article 17

Les dégradations et les dommages causés dans les allées et tout autre dommage constaté à l'intérieur du cimetière seront réparés au frais du contrevenant.

PARTIE 4 – ENTRETIEN DES CONCESSIONS

Article 18

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Toute fosse en pleine terre devra avoir constamment un monticule de terre de 30 cm maximum. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Aucune plantation n'est autorisée dans les terrains concédés.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par l'agent responsable du cimetière et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants-droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou des ayants-droit.

L'administration municipale pourra enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité et le bon ordre ou en cas de cérémonie.

PARTIE 5 – TRAVAUX

Article 19

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument, doivent :

- 1 – Déposer au bureau du responsable du cimetière un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter ;
- 2 – Demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au responsable du cimetière ;
- 3 – Solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages.
- 4 – Faire procéder à un état des lieux avant et après travaux par le personnel du cimetière compétent en la matière.

Article 20

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- Dimanches et jours fériés,
- Fêtes de Toussaint (sept jours francs précédent le jour de la Toussaint)
- Autre manifestation (durée à préciser selon le cas)

Article 21

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la répartition des responsabilités conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale, aux frais du contrevenant.

Article 22

Les fouilles faites pour la construction de caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastings, pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 23

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

D'autre part, les entrepreneurs qui doivent effectuer des travaux de sablage et de gravure doivent avoir terminé pour la 1^{ère} semaine d'octobre.

Les travaux de construction des caveaux devront être achevés au plus tard six mois après attribution de la concession et de la date de décès.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément du responsable du cimetière.

Article 24

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu du cimetière désigné par l'administration municipale lorsque celle-ci en fera la demande.

Après l'achèvement des travaux, dont le responsable du cimetière devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soins les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations par eux commises aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 25 – Autorisation de travaux

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra se présenter au bureau du responsable du cimetière, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants-droit, et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant-droit.

Article 26 – Plan de travaux – indications

L'entrepreneur devra soumettre à l'administration municipale un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer, indiquant :

- Les dimensions exactes de l'ouvrage,
- Les matériaux utilisés,
- La durée prévue des travaux.

Cette durée sera limitée à six jours à compter du début constaté des travaux, pour une concession simple, sauf demande de suspension reçue et acceptée par l'administration municipale. Au-delà, il sera perçu une pénalité de retard correspondant aux droits d'occupation de caveau d'attente (droit d'entrée et droits journaliers). Le contrevenant ne sera autorisé à pénétrer dans le cimetière qu'après acquittement des pénalités de retard.

Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

Article 27 – Déroulement des travaux – Contrôles

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par l'administration municipale sera en possession de l'entrepreneur. Celui-ci la remettra à l'Administration municipale du cimetière qui décidera si les travaux peuvent commencer immédiatement ou doivent être différés.

Le responsable du cimetière mentionnera sur un registre prévu à cet effet, la date de début des travaux et celle de leur achèvement, ainsi que la durée d'une éventuelle suspension de ces travaux. En outre, la fin des travaux constatés sera consignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité. Un état des lieux sera effectué avant et après travaux.

Article 28 – Dépassement des limites

Les entrepreneurs sont tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'administration municipale.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée.

Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par les Services Municipaux aux frais de l'entrepreneur, avec perception des pénalités de retard.

Article 29 – Étagères

Des étagères peuvent être édifiées dans les caveaux pour servir de supports aux cercueils. Une autorisation de travaux est nécessaire. Le concessionnaire ou l'entrepreneur devra se conformer aux prescriptions techniques données par le représentant de l'administration municipale, pour l'implantation et les dimensions des étagères.

Article 30 – Autorisation de travaux

Une demande d'autorisation doit être demandée au bureau du responsable du cimetière avec la raison sociale ou le nom de l'entrepreneur.

Les autorisations de travaux délivrées pour la construction de chapelles, pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Article 31 – Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, dalles de propreté, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 32 – Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées, pour des questions de sécurité, en aucun cas elles ne devront être polies. Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

Article 33 – Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument et généralement, de ne causer aucune détérioration.

Article 34 – Comblement des excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tout autre matériau, tel que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc...) bien foulée et damée. En aucun cas il ne sera toléré de combler de manière mécanique une fosse dans laquelle un cercueil ou un reliquaire auront été inhumés.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 35 – Nettoyage et propreté

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soins l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par un responsable du cimetière.

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc...).

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes, et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés du cimetière dans les décharges règlementaires. *(la commune peut décider de les garder, notamment car les terres sont contaminées, elles ne devraient pas quitter le cimetière, et servir de remblai lors d'une reprise de sépulture).*

Article 36 – Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le responsable du cimetière. Le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Article 37 – Périmètre protégé

En raison de leur intérêt historique, certaines sépultures du cimetière ancien pourront être répertoriées. La liste de ces sépultures figurera sur le plan en Mairie. Des dispositions particulières, prises dans un but de sauvegarde et d'unité de site, s'appliqueront alors aux sépultures situées dans le périmètre comprenant les sections.

Article 38 – Concessions entretenues aux frais de la ville

La ville entretient à ses frais certaines concessions :

- Monuments militaires,
- Tombe du « canadien »

Il ne pourra s'agir que de concessions perpétuelles. Le Service Technique assure l'entretien.

TITRE II – REGLES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

PARTIE 1 – LES SEPULTURES

Article 39

Tiennent lieu de sépultures les terrains concédés ou non dans le cimetière ainsi que les cases de columbarium.

Article 40

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire de la commune d'inhumation délivrée sur un papier libre et sans frais. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R. 645-6 du Code Pénal.

Article 41

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par le Maire.

Article 42

L'Agent Communal désigné par le Maire devra, à l'entrée du convoi, exiger l'autorisation d'inhumer et vérifier l'habilitation préfectorale funéraire.

Dès l'entrée du convoi dans le cimetière, les opérateurs funéraires devront cesser par respect tous travaux, y compris la gravure.

Article 43

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse, sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue soit jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille. La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des plaques de ciment, jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation, avec un balisage au sol. (les tôles et les bâches seront interdites).

PARTIE 2 – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN ORDINAIRE OU EN TERRAIN COMMUN

Article 44

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures communes, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre évènement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée.

Article 45

Un terrain de 2 m 20 de longueur et de 1 m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte. Les fosses ouvertes sur les dimensions suivantes :

- Longueur 2 m 20
- Largeur 1 m

Leur profondeur en pleine terre sera uniformément pour un corps de 1,50 m au dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Article 46

Un terrain de 1,20 m de longueur et de 0,50 m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 5 ans. Les enfants de plus de 5 ans sont considérés comme adultes et inhumés dans les conditions de droit commun.

Article 47

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides.

Les inhumations en tranchées qui seraient prescrites en raison de circonstances exceptionnelles prévues par le présent arrêté seront effectuées dans des emplacements spéciaux.

Les tranchées auront une profondeur de 1,50 m et les cercueils seront espacés de 20 cm.

Article 48

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à

l'administration municipale d'apprécier, suivant la législation en vigueur concernant les maladies contagieuses.

Article 49

Les tombes en terrain communal pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcre en matériaux légers sur autorisation du Maire.

La commune se charge de l'entourage, et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Article 50

Aucun signe funéraire ne pourra être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par le responsable du cimetière.

Article 51

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles de terrain communal. Compte tenu de la nature du terrain, les sépultures ne pourront pas faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 5 ans ne soit écoulé.

Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées.

La décision de reprise sera publiée, conformément au CGCT et portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.

Article 52

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain.

Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront retirer au dépôt les objets leur appartenant.

L'administration municipale prendra définitivement possession des matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise.

Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Article 53

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire pour être ré inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage. Un registre spécial ossuaire, mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Les débris de cercueils seront incinérés. Tout bien de valeur retrouvé sera consigné sur le procès verbal d'exhumation, et déposé dans le reliquaire scellé.

PARTIE 3 – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 54

Tiennent lieu de concessions funéraires les terrains concédés et les cases de columbarium :

- Pour les concessions : 30 ans – 50 ans
- Pour les cases du columbarium : 15 ans

Article 55 – Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront impérativement s'adresser au service du cimetière, au guichet Accueil en Mairie ; aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille, sauf en cas de contrat obsèques ou cas exceptionnel qu'il appartiendra à l'administration communale de juger.

Article 56 – Droits de concession

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 57 – Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

- 1) Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés (tantes, oncles, neveux, nièces...).

Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

Concession individuelle : Pour la personne expressément désignée.

Concession familiale : Pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants-droit.

Concession nominative : Pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

- 2) Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de six mois et y faire transférer dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au dépositaire ou dans le caveau provisoire.
- 3) Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Article 58 – Type de concessions

Les différents types de concessions du cimetière sont les suivants :

- Concessions temporaires de 30 ans
- Concessions temporaires de 50 ans
- Concessions de cases de columbarium, d'une durée de 15 ans.
- Aucune concession gratuite ne sera donnée à l'exception de celle qui peut être consentie pour des personnes qui par des bienfaits envers la commune ou envers les pauvres se sont montrées dignes de cet hommage rendu à leur mémoire. La concession à titre d'hommage est la seule qui, légalement, puisse avoir lieu à titre gratuit.

D'autre part, l'article D145 du Code des pensions militaires d'invalidité à autoriser d'une façon générale les municipalités à accorder, à titre d'hommage public, des concessions perpétuelles et gratuites dans les cimetières communaux pour l'inhumation des soldats morts pour la France. Ces concessions sont, par dérogation à la règle générale, strictement personnelles.

Article 59 – Choix de l'emplacement

Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies dans le cimetière au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Article 60 – Renouvellement des concessions temporaires

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le tarif correspondant à ce renouvellement est le tarif en vigueur au moment de la date d'échéance du renouvellement.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la ville, après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. La commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat.

Par ailleurs, le renouvellement sera proposé pour une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Article 61 – Rétrocession

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la ville une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

- 1) La rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert de corps dans une autre commune ou dans une case de columbarium après crémation.

Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à rétrocéder une concession pour une autre de moindre durée.

- 2) Le terrain, caveau, cuve ou case, devra être restitué libre de tout corps.

- 3) Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'administration municipale se réserve le droit d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession.
- 4) La rétrocession se fera à titre gratuit, à charge pour la commune d'effectuer la remise en état avant la revente.

PARTIE 4 – REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 62 – Construction

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par l'administration du cimetière.

Aucun caveau en matière plastique ne sera accepté dans l'enceinte du cimetière.

Les dimensions extérieures des cuves devront être :

NOMBRE DE PLACES	LONGUEUR (m)	LARGEUR (m)	HAUTEUR (m)
1	2.25	0.90	1.00
2	2.25	0.90	1.40
	2.25	1.00	1.40
3	2.25	0.90	1.90
	2.25	1.00	1.90
4	2.25	1.60	1.40
6	2.25	1.60	1.90

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol.

Les murs des caveaux auront une épaisseur minimale de 5 cm.

La voûte des caveaux pourra être recouverte soit d'une pierre tombale qui ne pourra présenter une saillie de plus de 30 cm par rapport au niveau du sol, soit une stèle.

La pierre tombale devra avoir une dimension de :

- Longueur 2.41 m x Largeur 1.05 m pour les caveaux de 3 places,
- longueur 2.41 m x largeur 1.78 m pour les caveaux de 4 – 6 places

Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de base de 0,80 à 0,90 m x 0,30 m x 1,20 m à 1,50 m. Chaque monument est séparé d'un espace libre d'au moins 30 cm.

Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé.

Toutes autres dimensions souhaitées par les familles feront l'objet d'une étude par les services techniques de la commune.

Les concessionnaires devront soumettre à l'administration municipale leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 63 – Inscriptions

Toute inscription devra être préalablement soumise à l'Administration.

Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté avant que le maire ne donne son autorisation.

PARTIE 5 – REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 64

Les caveaux provisoires existants dans le cimetière de la commune peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune.

Le dépôt des corps dans les caveaux provisoires ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Article 65

Pour être admis dans ces différents caveaux provisoires, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs ou l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain communal.

Article 66

L'enlèvement des corps placés dans des caveaux provisoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations. Une vacation de police sera exigée à l'entrée et à la sortie du caveau provisoire.

Article 67

Tout corps déposé dans les caveaux provisoires est assujéti à un droit de séjour. Ce tarif est fixé par le Conseil Municipal. Il est tenu, à la Mairie, service des cimetières, un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé. La durée des dépôts en caveau provisoire est fixée à 3 mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille. Au-delà, le Maire pourra décider d'inhumer le corps d'office en terrain commun aux frais de la famille.

TITRE III – REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 68 – Demande d'exhumation

Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les demandes d'exhumation seront transmises au service du cimetière qui sera chargé, aux conditions ci-après, d'assurer l'exécution des opérations.

Article 69 – Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu avant 9h du matin.

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance de la personne désignée par le Maire, et en présence du Commissaire de police ou de son représentant.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail, cette déclaration étant contresignée par l'administration municipale et devant être produite au plus tard quarante huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Article 70 – Mesure d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur (vêtements, produits de désinfection, etc...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Les bois de cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée – un seul reliquaire peut contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession – et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Le reliquaire doit être en bois ou aggloméré de bois, mais en aucun cas en matière plastique, le reliquaire étant un cercueil de dimension appropriée, donc biodégradable.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire agréé conformément aux matériaux des cercueils, des scellés seront posés sur ce reliquaire, et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation.

Un registre spécial ossuaire enregistre l'ensemble des coordonnées de la sépulture.

Article 71 – Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 72 – Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil, la sépulture sera refermée pour une période minimum de cinq ans. Si le corps peut être réduit, il sera placé dans un reliquaire. Ce reliquaire sera ré inhumé dans la même sépulture, ou transporté dans un autre cimetière hors de la commune, ou crématisé ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

Article 73 – Exhumations et ré inhumations

L'exhumation des corps inhumés en terrain communal ne peut être autorisée que si la ré inhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune.

Aucune exhumation de concession familiale, nominative ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit, dont la seule motivation serait de récupérer des

emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Article 74 – Redevances relatives aux opérations d'exhumations et ré inhumations

Ces opérations, qui requièrent la présence d'un Commissaire de police ou de son représentant, ouvrent droit au bénéfice de ce dernier à vacation, suivant les bases et en fonction des taux fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 75 – Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celle-ci peut avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

TITRE IV – REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

Article 76

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 77

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps puissent être réduits.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE V – REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DU CIMETIERE (columbarium, concessions cinéraires et jardin du souvenir)

Article 78

Un columbarium, des concessions cinéraires et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires.

PARTIE 1 – COLUMBARIUM

Article 79

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Toutes les cendres des animaux sont interdites dans l'enceinte du cimetière. Par mesure de sécurité les plaques seront scellées. Le columbarium est placé sous l'autorité de la surveillance des Services Municipaux, un registre spécial est tenu par les services de la ville.

Article 80

Les cases du columbarium sont attribuées pour quinze ans.
La case ne pourra contenir plus de quatre urnes.

Article 81

Les cases sont prévues pour le dépôt des urnes par une entreprise habilitée sous le contrôle des Services Municipaux, et après autorisation écrite du Maire.

Article 82

Les cases du columbarium sont fermées par les plaques laissées au choix des familles ainsi que la gravure, dans les tons fixés par l'Administration après autorisation de cette dernière.

Les familles s'adressent au marbrier de leur choix.

La pose d'un seul porte-fleurs est autorisée.

Afin d'assurer le bon entretien du columbarium, il n'est pas admis de dépôts d'ornementation funéraire tels que plaques, céramiques, fleurs au pied et au-dessus du columbarium. Sont cependant autorisés au moment de l'inhumation les dépôts de gerbes, qui devront être retirées dans un délai de 15 jours.

Article 83

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans une autorisation spéciale de l'administration municipale. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

Les conditions de renouvellement de concession et de reprise de concessions sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles.

Article 84

Si une famille souhaite sceller une urne funéraire sur son monument ou l'inhumer dans une concession, elle devra en adresser la demande en Mairie qui lui fixera les conditions de sécurité requises. La commune n'est nullement responsable du vol ou de la dégradation d'une urne qui serait scellée sur un monument.

Article 85

Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement de la concession cinéraire, dans un délai de un an et un jour après le délai légal de deux ans, sont dispersées dans le jardin du souvenir. L'urne deviendra propriété définitive de la commune si elle n'a pas été réclamée par la famille.

L'attribution de la case pourra être renouvelée à l'expiration de la période de quinze ans. Le tarif correspondant à ce renouvellement est le tarif en vigueur au moment de la date d'échéance du renouvellement.

PARTIE 2 – JARDIN DU SOUVENIR

Article 86

Un jardin du souvenir entretenu et décoré par les soins de la commune est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes, qui en ont manifesté la volonté.

La dispersion de cendres sur les monuments ou concessions est interdite, les cendres sont dispersées dans le jardin du souvenir sous le contrôle des agents communaux.

Un registre spécial jardin du souvenir est tenu par les services funéraires de la commune.

Aucune dispersion ailleurs qu'au jardin du souvenir ne sera tolérée sous peine de poursuite de droit. Aucun dépôt de plaques et de fleurs de toutes sortes n'est autorisé. Seul le dépôt

des fleurs le jour de la dispersion sera toléré et obligation est faite de l'enlever le mois suivant. La gerbe devra être placée en dehors du jardin du souvenir, côté banc.

TITRE VI – REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DU CIMETIERE

Article 87 – Organisation du service

Le service du cimetière est responsable :

- De la location des concessions funéraires et de leur renouvellement
- Du suivi des tarifs
- De la perception des taxes communales
- De la tenue des archives afférentes à ces opérations
- De la police générale des inhumations et du cimetière

Le service des Espaces Verts est responsable de l'entretien matériel, et en général des travaux portant sur les terrains, les plantations, les constructions non privatives du cimetière.

Article 88 – Fonctions du personnel attaché au cimetière

L'agent désigné par le Maire exerce une surveillance sur l'ensemble du cimetière. Il veille à l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises. Il veille en outre au respect de la police générale du cimetière. Il est tenu d'assurer ou de contrôler en général, dans les conditions de décence et de délai requises, toutes les opérations nécessitées dans le cadre des inhumations ou exhumations.

Il rend compte à l'administration.

Article 89 – Obligations du personnel du cimetière

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans le cimetière, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- De s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funèbres hors l'entretien des cimetières visé à l'article 87 ou dans le commerce de tous objets participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes,
- De s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non,
- De solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire, ou rétribution quelconque,

L'agent qui ne respecterait pas ces consignes serait passible de corruption conformément à la loi.

- De tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers.

Article 90 – Registre des réclamations

Des registres spéciaux, destinés à recevoir les réclamations et observations seront constamment tenus à la disposition des familles pour le cimetière de la commune.

Toute personne a le droit d'y consigner des plaintes et observations concernant tant le service du cimetière que celui des entreprises de pompes funèbres. Pour qu'il y soit donné suite, les réclamations devront être signées lisiblement et indiquer l'adresse de leur auteur. Il ne sera pas tenu compte des plaintes anonymes.

TITRE VII – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Article 91

Le responsable du cimetière doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police du cimetière et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière, qu'ils consigneront sur le registre prévu à cet effet.

Article 92

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance du cimetière et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Est abrogé tout règlement antérieur.

Article 93

Les tarifs des concessions, des recrutements de fosses, les taxes pour l'occupation du caveau d'attente, etc... établis par le Conseil Municipal, sont tenus à la disposition des administrés, à la Mairie (service du cimetière).

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté dont des extraits seront affichés aux portes du cimetière.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés dans les lieux indiqués ci-dessus.

Fait à Vred, le 04.06.2013

Le Maire,

D. HALLANT,